



DÉCISION DU MAIRE

(Prise en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du
Code Général des Collectivités Territoriales)

N° VILLE_2019DC046

OBJET : AFFICHAGE EXTÉRIEUR - CONTRAT DE MAINTENANCE

Le maire de la ville de CORBAS (Rhône),

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 2016_DL118 du conseil municipal du 15 décembre 2016, portant délégation du conseil municipal au maire,

CONSIDÉRANT que la ville a fait l'acquisition d'un tableau déroulant extérieur pour l'hôtel de ville afin de permettre l'affichage des informations légales ou institutionnelles, auprès de la société ADTM située 1418 rue Laroche 33140 CADAUJAC,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir l'entretien et la maintenance de ce matériel dont la société détient les droits exclusifs,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société ADTM située 1418 rue Laroche 33140 CADAUJAC, un contrat de maintenance d'équipement d'affichage.

ARTICLE 2 : Le contrat ci-joint, est conclu pour une durée d'un an, prenant effet du 24 avril 2019 au 24 avril 2020. Il pourra être reconduit par la ville autant de fois qu'elle le juge utile après accord des services de la société ADTM.

ARTICLE 3 : Le montant annuel de la prestation de maintenance, ferme et forfaitaire est fixé à 672,00 € TTC. Le règlement se fera à terme à échoir. La dépense sera imputée au chapitre 020 compte 6156 du budget.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du conseil municipal.

CORBAS, le 24 avril 2019

Le maire,
Jean-Claude TALBOT